



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2012 - I - 2662

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Centre Hérault

Installation de stockage de déchets non dangereux – Lieu-dit « Mas d'Arnaud » – Soumont (34)

Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site

– ICPE, nature des déchets admis, prévention des nuisances olfactives, rejets aqueux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I^{er} et ses articles L.512-3 et R.512-31 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1613 B du 30 juin 2009 autorisant le Syndicat Centre Hérault à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soumont, et l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1613 A du 30 juin 2009 relatif aux servitudes associées à cette installation ;
- Vu les éléments présentés par le Syndicat Centre Hérault, en tant qu'exploitant du site, en vue de réduire et de limiter les nuisances olfactives générées par le site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 29 novembre 2012 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 novembre 2012 ;
- Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 11 décembre 2012 ;

Considérant que les engagements présentés par le Syndicat Centre Hérault pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à Soumont sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation et la prévention des pollutions et nuisances liées aux activités exercées sur le site, notamment vis-à-vis des odeurs,

Considérant que les modifications ainsi apportées ne sont pas substantielles,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2009 susvisé réglementant le site,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1613 B du 30 juin 2009 susvisé autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé route de Canet à Aspiran (34800), sur la commune de Soumont, lieu-dit « Mas d'Arnaud », sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral précité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Stockage de déchets non dangereux - casier aval (A) et casier amont ouest (B) : - tonnage annuel : 40 000 T/an maxi - volume d'enfouissement : 463 800 m ³ (2 casiers) - durée d'exploitation : 13,5 ans hors travaux (soit 2022) - CET et casier amont est (C) : zones réaménagées	A
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux et installations connexes sur site, dont :	torchère et station de traitement des lixiviats	

*A : autorisation, NC : non classé »

Article 3 - Nature des déchets admis

A l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral précité, il est inséré après le premier paragraphe les alinéas ainsi rédigés :

« Sont également admis en vue de leur stockage les déchets industriels résiduels non dangereux, produits par les entreprises du territoire du Syndicat Centre Hérault, sous réserve qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les déchets municipaux précités, notamment en terme de tri sélectif préalable, en particulier pour ce qui est de leurs parts valorisables (papiers/cartons, verre, plastiques, déchets verts, biodéchets, DEEE...).

Priorité reste en tout moment donnée aux déchets municipaux issus de la collecte publique. L'acceptation de déchets industriels ne doit pas impliquer de saturation anticipée des capacités d'enfouissement du site. »

Article 4 - Prévention des nuisances olfactives

A l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral précité, sont insérées après le premier paragraphe les prescriptions additionnelles suivantes :

« Indépendamment du mode en bioréacteur prévu à l'article 2.1.3 auquel l'exploitant peut avoir recours, l'exploitant procède également au captage du biogaz pendant la phase d'exploitation du casier. Pour cela, un réseau de drains horizontaux et de puits verticaux est mis en place au cours du comblement des alvéoles exploitées alternativement.

Sur les zones en attente d'une reprise ultérieure de l'exploitation par superposition, l'exploitant met en place une couverture intermédiaire renforcée de manière à optimiser le captage en améliorant le confinement du massif. L'étanchéité des flancs de casier est également renforcée sans attendre le réaménagement final.

Le réseau de drainage présente un maillage répondant *a minima* aux principes suivants compte tenu de l'état de remplissage de l'installation :

Zone CET	moitié Sud-Est : 3 tranchées drainantes et 9 puits moitié Nord-Ouest : 4 tranchées drainantes
Casier amont (3 alvéoles)	Drainage horizontal mixte en fond de casier et puits verticaux en fin d'exploitation
Casier aval (3 alvéoles)	Drainage horizontal à l'avancement à compter d'avril 2012, renforcé par des puits verticaux en fin d'exploitation
Casier Ouest (4 alvéoles)	Drainage horizontal à l'avancement dès le début d'exploitation, renforcé par des puits verticaux en fin d'exploitation
Autres	Tubes inclinométriques raccordés au réseau

Le nombre de drains, et leurs rayons d'action associés, doit être suffisant pour assurer le dégazage de l'ensemble du massif concerné. La densité du réseau est si nécessaire renforcée.

Le plan mis à jour du réseau de dégazage mis en œuvre sur le site est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant programme les travaux liés au renforcement du réseau de captage de manière à limiter au maximum les nuisances qu'elles sont susceptibles de causer (modalités de pose, période, conditions météorologiques...). L'exploitant informe les maires des communes de Soumont et de Le Bosc ainsi que l'inspection des installations classées de ces interventions. »

Article 5 - Valeurs limites de rejet pour les lixiviats

La valeur limite en concentration fixée pour l'azote global dans le tableau de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral précité est modifiée comme suit :

«

Azote global	< 105 mg/L si flux journalier max < 15 kg/j < 30 mg/L si flux journalier max > 15 kg/j
--------------	---

»

Après le deuxième alinéa de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral précité, est ajouté la disposition suivante :

« L'étude des incidences du rejet sur les milieux naturels récepteurs (ruisseau des Tuillières et Lergue) est actualisée en considérant les performances de l'installation de traitement mise en place et les résultats de surveillance réalisés. Les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté peuvent être revues sur demande explicite et motivée de l'exploitant ou à l'initiative de l'inspection des installations classées en fonction des conclusions de cette étude. ».

Article 6 - Surveillance des eaux de ruissellement internes

Les dispositions de l'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral précité sont modifiées comme suit :

« Avant tout rejet vers le milieu naturel, les eaux de ruissellement internes stockées sur site font préalablement l'objet d'une analyse sur les paramètres suivants : pH, résistivité et demande chimique en oxygène (DCO).

Tous les paramètres visés à l'article 4.3.3 ainsi que les nitrates et nitrites et les hydrocarbures totaux sont analysés au moins deux fois par an, à deux périodes différentes, et en cas d'anomalie relevée lors du contrôle précité. »

Article 7 - Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

L'actualisation de l'étude d'incidence prévue à l'article 5 du présent arrêté est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1).

Article 10 - Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Soumont et peut y être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consulté.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,
le Maire de Soumont,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant et au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement.

Montpellier, le 19 DEC. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU